

Loi de Sauvegarde, vers une évolution des mentalités

Le nouveau dispositif ne favorisera pas une modification des comportements dans l'immédiat, au vu des premières décisions.



Jean-Charles Simon, avocat à la Cour, Simon & Associés

La loi de Sauvegarde du 26 juillet 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Depuis cette date, l'application de la loi confirme la difficulté de faire évoluer les mentalités, ce dispositif devant concilier les intérêts du dirigeant, de l'entreprise, des établissements financiers et des autres créanciers. La constatation des pratiques et les premières décisions rendues en application de la loi nouvelle montrent bien que les comportements évoluent lentement et qu'il existe des distorsions d'application du texte. Deux questions incontournables suscitent la réflexion. Tout d'abord, comment inciter le dirigeant d'entreprise à anticiper ? Le propre de la fonction de dirigeant repose sur l'anticipation des risques. Cependant, il n'y a aucun déshonneur à traverser des difficultés ou à commettre des erreurs. Il faut se débarrasser du sentiment de honte ou d'échec et croire en sa capacité à pouvoir rebondir. De plus, la gestion d'une situation « à risques » est créatrice de valeur, elle contribue à maintenir la confiance que les parties prenantes placent dans l'entreprise. Le dirigeant ne peut ignorer les dispositions légales. Il se doit d'être véritablement informé et d'accepter de se former. Le dirigeant doit accepter les réponses qui apparaissent progressivement. Même s'il est animé par le sentiment de conserver la direction de l'entreprise, de préserver la propriété du capital, d'y engager un minimum de fonds propres, il devra se résoudre aux solutions qui s'imposeront tôt ou tard. Cette évolution de la mentalité du dirigeant est nécessaire à l'heure où la concurrence est devenue féroce et où les soutiens historiques de l'entreprise sont de plus en plus frileux.

Autre question incontournable, quels acteurs économiques peuvent y participer ? Les conseils (experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats) doivent collaborer car, en tant qu'acteurs privilégiés des difficultés de l'entreprise, ils disposent souvent de la légitimité nécessaire pour inciter le dirigeant à examiner les questions qui s'imposent et à se soumettre, le cas échéant, aux procédures de la prévention avec l'assistance de professionnels rompus à ces questions.

Les pouvoirs publics peuvent aussi jouer un rôle dans

cette réflexion. Le décret qui sera édicté en application de l'article L.626-6 du Code de commerce est en cours de préparation et les professionnels seront attentifs à la volonté qui sera manifestée d'aider l'entreprise en difficulté. Quant aux établissements financiers, ils sont déjà concernés et leur rôle d'information et de conseil reste important. Toutefois, leur stratégie a changé ces dernières années et le phénomène va se poursuivre notamment avec les contraintes imposées en matière de ratio entre crédits et fonds propres.

Le législateur a incité les partenaires financiers de l'entreprise à la soutenir en accordant un privilège dans la procédure de conciliation et de sauvegarde, ainsi qu'en limitant les poursuites en responsabilité pour soutien abusif ; l'avenir nous dira si ces mesures ont convaincu le milieu bancaire.

Le monde de l'entreprise et celui du capital-investissement collaborent depuis longtemps ensemble. Dans le domaine du capital-retournement, les investisseurs, trop peu nombreux, sont perçus comme des « prédateurs ». Ils interviennent dans des conditions telles que le dirigeant ne trouve pas de réponse à ses préoccupations essentielles ; il y a souvent opposition entre celui qui souhaite rester à la tête de son entreprise et ceux qui n'interviennent qu'en prenant une participation

majoritaire avec changement de direction. Les deux parties prenantes ne seront durablement compatibles que si l'investisseur en capital considère qu'il est là pour aider l'entreprise à passer un cap difficile, sans changer le dirigeant, en restant minoritaire et qu'il accepte de privilégier la

structuration financière plutôt qu'une rentabilité à court terme. De son côté, le dirigeant devra être lucide et accepter d'anticiper sans attendre, quitte par exemple à céder une partie du capital de son entreprise. Ce rapprochement entre dirigeants et investisseurs, devenus actionnaires et « banquiers », est primordial pour les années à venir. Il permet aussi de mettre en place des mécanismes de création de valeur et de partage de plus-value, essence même du capital-investissement.

Quand les investisseurs traditionnels auront parfaitement assimilé les mécanismes d'analyse, de traitement et de gestion de l'entreprise en difficulté, ils seront sans nul doute un vecteur important de leur redressement. ■

Le rapprochement entre dirigeants et investisseurs, devenus actionnaires et « banquiers », est primordial pour les années à venir